

GE_GERICHTE AARP/446/2015 vom 30. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_446_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/446/2015 du 30 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/446/2015 del 30 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 15/32 - P/9148/2013

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss).

2.2.1. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.2. Conformément à l'art. 139 ch. 2 CP, le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur en fait métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 [LStup ; RS 812.121] ; art. 305bis ch. 2 let. c CP ; cf. ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129

- 16/32 - P/9148/2013 IV 253 consid. 2.1 p. 254 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1 et 6B_299/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Le métier suppose par conséquent la réunion de trois éléments : la commission de plusieurs vols, l'objectif d'en tirer une forme de revenu ou de moyen de subsistance et le fait d'être disposé à commettre, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions du même genre (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 21 ad art. 139). La première condition ne se prête pas à un calcul précis. Il faut plutôt tenir compte de la période considérée et des montants obtenus durant celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 97 ad art. 139). Deux vols peuvent ainsi suffire (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2014 du 21 avril 2015 consid. 3 ; 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2). Ce sont les circonstances du cas d'espèce qui permettront de déterminer si l'auteur exécute les vols à la manière d'une profession. Les antécédents, en tant qu'ils renseignent sur le comportement de l'auteur en matière de vol, la valeur du butin, l'organisation, la systématique mise en place ou encore l'absence d'autres sources de revenu et le but de la venue en Suisse sont autant de paramètres qui comptent dans l'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2014 du 21 avril 2015 consid. 3 ; 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2 ; 6B_861/2009 du 18 février 2010 consid. 2.2). Une absence de projet d'avenir ou de prise de conscience de la gravité des actes commis constituent quant à eux des indices que l'auteur est prêt à réitérer ses agissements (arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2.3).

2.3.1. Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans et la poursuite aura lieu d'office (al. 3). Un dommage supérieur à CHF 10'000.- doit être qualifié de considérable au sens de l'art. 144 al. 3 CP (ATF 136 IV 117 consid. 4.3.1 p. 118). 2.3.2. L'art. 186 CP dispose que celui qui,

d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 17/32 - P/9148/2013 2.3.3. A teneur de l'art. 94 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage.

2.4.1. En l'espèce, l'appelant A_____ a commis à deux mois d'intervalle deux cambriolages d'envergure. L'ampleur de ceux-ci se mesure tant au regard de l'organisation nécessaire pour les commettre, des moyens employés et du déroulement des opérations, que des montants dérobés. Les cambriolages ont nécessité des repérages initiaux, admis par l'appelant, qui a notamment indiqué, avant de désigner D_____ comme le principal organisateur, ce qui ne s'est pas vérifié au cours de la procédure, avoir seul choisi pour cible la bijouterie H_____ et s'être intéressé à la bijouterie E_____ car il avait pu constater la faiblesse du système de sécurité. Ils ont aussi requis l'aide de comparses, pour subtiliser les véhicules indispensables à l'entreprise, engranger plus de montres une fois sur place, s'échapper et finalement revendre la marchandise volée. La technique consistant à défoncer des portes avec des voitures bélier et à entrer dans des locaux le visage masqué et les mains gantées pour éviter toute identification, avant de s'enfuir avec un autre véhicule, n'est pas un procédé d'amateur cambrioleur d'un jour. Les antécédents spécifiques de l'appelant le confirment vu la similitude des moyens employés et dément les propos de son comparse C_____ relatifs à leur manque d'organisation sur place. Les montres et bijoux volés valaient plusieurs centaines de milliers de francs dans le commerce légal, ce qui permettait à l'appelant d'envisager un gain substantiel. Même en tenant compte des variations de ses déclarations à ce sujet, les revenus obtenus sont d'ailleurs loin d'être négligeables, CHF 60'000.- constituant un montant considérable au regard du niveau de vie de l'appelant dans son pays d'origine et de son absence d'emploi ou de ressources en Suisse au moment des faits. Selon ses premières déclarations, ces montants ont permis à l'appelant d'assurer son train de vie à Genève, à l'image d'un véritable revenu. Qu'ils eussent été employés pour payer des dettes, comme il l'a par la suite affirmé, ne ferait que confirmer l'apport économique notable qu'ils ont constitué pour l'appelant. Cette version signifie par ailleurs que l'appelant n'était pas à même d'honorer ses créanciers grâce au solde de la vente de son établissement en _____ ou de vivre quelques temps sur ce montant, ce qui confirme qu'il n'avait d'autre source de revenus que ceux issus des cambriolages commis. Au sujet de ces dettes, il convient encore de relever que les menaces de mort évoquées par l'appelant n'auraient été aucunement propres à justifier son comportement, répété, si elles avaient été avérées. Vu le peu d'écart entre la date d'arrivée en Suisse (mai 2013) et le premier cambriolage commis (juin 2013), ses déclarations informelles à la police ainsi que ses propos relatifs aux buts de sa venue en Suisse, soit assurer sa survie sans qu'aucun projet légal ne fût ne serait-ce qu'esquissé tandis qu'employer des moyens illégaux lui paraissait une option, la CPAR tient pour acquis que l'appelant A_____

- 18/32 - P/9148/2013 cherchait à assurer sa subsistance par le vol et aurait continué dans cette activité délictuelle s'il n'avait pas été rapidement arrêté après le cambriolage de la bijouterie H_____. Ses projets d'avenir, flous, attestent de l'absence d'alternative à la délinquance, tout du moins en Suisse.

Pour les motifs qui précèdent, il convient de considérer, à l'instar des premiers juges, que l'appelant A_____ a agi par métier. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point et l'appel rejeté. 2.4.2. Concernant le cambriolage de la bijouterie E_____, les deux hommes visibles sur les images de la vidéosurveillance étant gantés, il est acquis que l'empreinte retrouvée sur le sachet en plastique blanc abandonné sur les lieux a été déposée préalablement aux faits. Cela étant, d'autres empreintes que celles des auteurs du cambriolage auraient été identifiées sur ce sachet si celui-ci avait été manipulé à d'autres fins qu'un conditionnement des outils employés pour briser les vitrines. L'empreinte retrouvée a plutôt été déposée par inadvertance durant les préparatifs du cambriolage. Dans la mesure où c'est l'homme cagoulé qui perd le sachet en plastique blanc au cours de l'expédition, elle renseigne directement sur le comparse de l'appelant A_____, casqué ce soir-là. La présence d'une empreinte correspondant aux siennes sur le sachet en plastique blanc constitue dès lors un indice important et spécifique de l'implication de l'appelant B_____. Au cours de la procédure, l'appelant a présenté plusieurs explications justifiant la présence de son empreinte, ce qui en soi en affaiblit déjà la portée probante. L'appelant est ainsi passé d'une version extrêmement précise, datée et localisée, à celle où il aurait pu toucher le sac "à n'importe quelle occasion". Son premier récit avait ceci d'intéressant, du moins de son point de vue, qu'il permettait, ou aurait permis en cas de découvertes en cours d'enquête, d'expliquer la présence de ses empreintes dans les deux voitures employées pendant le cambriolage. Il impliquait cependant que l'appelant soit monté dans la VW Golf volée quelques heures seulement avant les faits et qu'il ait rencontré l'appelant A_____ pour la première fois précisément le jour du vol de la voiture VW Polo, coïncidences pour le moins troublantes. Par la suite, l'appelant B_____ a expliqué qu'il connaissait l'appelant A_____ depuis son arrivée en Suisse. A l'occasion de cette seconde version, l'appelant a aussi mentionné, sans qu'une question en ce sens ne lui ait été posée, qu'il avait pu toucher des marteaux et des tournevis dans l'appartement où il rencontrait l'appelant A_____, soit des outils très précis correspondant étrangement à ceux utilisés dans le cambriolage de la bijouterie E_____. Au vu de ce qui précède, la CPAR a acquis la conviction que les explications de l'appelant B_____ ont eu pour but, avec un succès tout relatif vu leur inconstance, d'écarter les soupçons qui pesaient ou auraient pu peser sur lui si d'autres éléments matériels avaient été découverts au cours de la procédure. Elles relèvent de la

- 19/32 - P/9148/2013 stratégie et ne reflètent en conséquence pas une réalité. Que l'appelant reconnaisse d'autres faits impliquant des atteintes à l'intégrité physique ne modifie pas l'appréciation de la CPAR sur ce point, l'ampleur du cambriolage commis au préjudice de la bijouterie E_____ expliquant aisément que l'appelant cherche à s'en dédouaner. Il sera par ailleurs relevé que ses aveux concernant la G_____ et le F_____ ne sont intervenus qu'une fois que l'enquête eut fait les rapprochements entre les différents cas et qu'il ait été questionné à ce sujet, ce qui montre que l'appelant n'est pas aussi désireux d'admettre ses torts qu'il le laisse entendre. Un élément à décharge pourrait résider dans les témoignages de l'appelant A_____ et de D_____, n'eût été l'absence de crédibilité des récits de ces protagonistes, qui n'ont eu de cesse au cours de la procédure de couvrir les méfaits de leur(s) comparse(s) pour l'un – ses tentatives d'explication au sujet de l'empreinte retrouvée ayant même été démenties par le principal intéressé –, de porter des accusations avant de se rétracter pour l'autre. Quant à la mention tardive dans la procédure d'un comparse polonais, la CPAR estime que cette explication ne vise qu'à détourner l'attention portée sur l'appelant B_____, sans fournir de piste sérieuse.

Compte tenu des éléments figurant au dossier et de la teneur des explications fournies, la CPAR est convaincue que l'appelant B_____ a participé, aux côtés et au même titre que l'appelant A_____, au cambriolage de la bijouterie E_____, réalisant ou acceptant que son comparse réalise, les différents faits décrits dans l'acte d'accusation, dont la qualification juridique, correctement retenue par les premiers juges, n'est pas contestée.

Le jugement entrepris sera pas conséquent confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés

- 20/32 - P/9148/2013 à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. Dans le cadre de la fixation de la peine, le prévenu peut faire valoir une inégalité de traitement (sur cette notion, cf. ATF 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 ; 131 I 1 consid. 4.2. p. 6 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125). Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent à ce stade, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Il ne suffit pas que le prévenu puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les références citées). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 135 IV 191 consid.

E. 3.1

p. 193 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.4.1 et 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.3). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, le juge est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles, selon le principe d'égalité de traitement. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine).

E. 3.2

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées).

- 21/32 - P/9148/2013 Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 p. 113 s. ; ATF 116 IV 288 consid. 2a p. 289 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_532/2012 du 8 avril 2013 consid. 5).

E. 3.4

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art. 6 ch. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer. Aux termes de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (voir ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277 ; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure et le fait que certains actes aient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3 et 6B_473/2011 du 13 octobre 2011 consid. 4.2).

3.5.1. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 ss ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité). 3.5.2. S'il révoque le sursis, le juge peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP (art.

- 22/32 - P/9148/2013 46 al. 1 2ème phrase CP). La procédure de l'art. 46 al. 1er 2e phrase CP n'est toutefois pas applicable pour commuer une peine antérieure en une sanction plus sévère. Il est ainsi contraire au droit fédéral de modifier une peine pécuniaire antérieure en une peine privative de liberté pour condamner l'auteur à une peine privative de liberté d'ensemble (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.3. p. 254 in JdT 2012 IV 205).

E. 3.6

En l'espèce, la faute de l'appelant A_____ est lourde. Les montants dérobés et les dégâts causés sont importants, l'existence d'assurances n'atténuant en rien ce constat. L'appelant A_____ a agi à deux reprises à intervalles rapprochés. La revente rapide des butins, qu'il a personnellement supervisée s'agissant de celui de la bijouterie H_____ à en croire les premières déclarations de C_____, indique sa connaissance des milieux de la délinquance. Le professionnalisme dont il a fait preuve illustre l'intensité de sa volonté délictuelle. Il a commis d'autres infractions, variées, n'hésitant notamment pas à user de faux papiers, ce qui démontre un mépris caractérisé de l'ordre juridique. L'appelant A_____ a admis les faits qui lui sont reprochés. Son attitude, consistant à taire le nom de ses comparses, à ne donner aucune information utile sur le sort du butin et à accuser D_____ d'être la tête pensante des cambriolages commis, a rendu toutefois plus longue et plus difficile la procédure, de sorte que les premiers juges ont à juste titre retenu une collaboration sans particularité. La prise de conscience reste limitée, l'appelant considérant avoir agi de manière ponctuelle alors que tout indique qu'il s'est installé dans la délinquance. Ses antécédents, en Suisse et à l'étranger pour les plus récents, très spécifiques, confirment cette appréciation. Les regrets exprimés à l'audience d'appel à l'égard des personnes physiques alors qu'il a été acquitté par les premiers juges du chef d'infraction de brigandage laissent perplexes. Il y a concours avec les infractions qui n'ont pas fait l'objet d'un appel, lesquelles appellent toutes en l'espèce le prononcé d'une peine privative de liberté. Ainsi qu'il a déjà été relevé, il ne ressort pas du dossier que les cambriolages ont été commis à l'initiative de D_____ ou que l'appelant A_____ n'ait eu d'autres choix, notamment en raison d'une menace grave, que d'agir de la sorte. Au contraire, au bénéfice d'une formation dans le milieu médical et ancien propriétaire d'un établissement, l'appelant A_____ avait les ressources nécessaires pour se comporter différemment. Les buts de sa venue en Suisse ont déjà été relevés. L'aggravante du métier retenue à son encontre ainsi que les circonstances qui lui sont propres rendent les comparaisons avec les peines prononcées à l'égard de ses co-prévenus inappropriées. Se plaignant sur le principe d'une procédure qu'il juge trop longue, l'appelant n'argue pas d'actes inutiles ou de temps morts dans celle-ci. A teneur du dossier, on ne décèle

- 23/32 - P/9148/2013 aucun retard, les liens entre les protagonistes et les affaires ayant justifié les décisions de jonction des procédures. Il s'est écoulé un an et demi entre l'arrestation de l'appelant et le prononcé du jugement de première instance, un délai loin d'être déraisonnable au regard de la nature de l'affaire. Il n'y a partant pas eu de violation du principe de célérité.

La peine privative de liberté de quatre ans et demi prononcée par les premiers juges tient adéquatement compte de l'ensemble des éléments qui précèdent et sera dès lors confirmée.

3.7.1. La faute de l'appelant B_____ est lourde. Il a commis, presque immédiatement après son arrivée en Suisse et en moins de deux mois, deux brigandages et un cambriolage portant sur des montres et bijoux valant plusieurs centaines de milliers de francs, et causé par ailleurs d'importants dégâts. Sa faute n'est pas diminuée par l'absence d'agissements similaires, du moins à la connaissance des autorités, les quelques mois précédant son arrestation. Les actes de l'appelant dénotent une absence de considération tant pour la propriété d'autrui que pour l'intégrité physique. La victime de ses agissements au préjudice de la G_____ a été durablement affectée dans sa santé. S'il est vrai que l'appelant n'était pas celui qui a pointé les armes factices contre les employés, rien n'indique qu'il ait eu un rôle subalterne dans les actes qui lui sont reprochés. La qualification de co-auteur n'a d'ailleurs pas été contestée.

On ne décèle aucune autre motivation que l'appât du gain facile. La situation précaire de l'appelant au moment des faits ne justifie pas son comportement, sa famille l'ayant aidé financièrement et ses études lui permettant aisément d'envisager d'autres solutions que la délinquance.

Les aveux de l'appelant sont circonscrits aux brigandages reprochés et peuvent être perçus comme une stratégie visant à écarter les soupçons pesant sur lui – ou sur d'autres – pour d'autres cas. L'appelant a par ailleurs protégé ses comparses au détriment de l'avancement de la procédure. Sa collaboration est dès lors sans particularité notable.

Il y a concours d'infractions.

Les premiers juges ont relevé la prise de conscience de l'appelant, illustrée notamment par les excuses sincères qu'il a présentées. Celle-ci ne concerne toutefois que l'aspect relatif à la violence physique et psychique de ses actes. L'appelant ne saurait par ailleurs s'arroger le mérite de la victime d'avoir accepté ses excuses, pas plus qu'il ne saurait être mis au bénéfice d'un repentir sincère au sens de cette circonstance atténuante du seul fait des regrets exprimés ou parce qu'il a acquiescé

- 24/32 - P/9148/2013 sur le principe aux conclusions civiles des parties plaignantes, attitudes qui ne sont pas particulièrement méritoires.

L'appelant n'a qu'un antécédent judiciaire de faible importance.

La peine privative de liberté de cinq ans et demi arrêtée par les premiers juges tient adéquatement compte de l'ensemble des éléments qui précèdent et sera partant confirmée.

3.7.2. Vu les actes reprochés dans la présente cause et l'absence de projets d'avenir précis, le sursis prononcé à l'occasion de la condamnation de l'appelant en décembre 2012 à une peine pécuniaire de 20 jours-amende a à juste titre été révoqué par les premiers juges, étant précisé que le comportement de l'appelant pendant les quelques mois précédant son incarcération ne rend pas le pronostic moins défavorable. Une peine pécuniaire ne pouvant être commuée en une peine privative de liberté, la question d'une peine d'ensemble ne se pose pas.

Au vu de ce qui précède, le jugement dont est appel sera confirmé.

E. 4.1

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

La confiscation d'un objet qui a servi à commettre une infraction ne doit être ordonnée que s'il est suffisamment vraisemblable que, sans cette mesure, la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public seraient mis en péril (ATF 116 IV 117 consid. 1 p. 118-119).

E. 4.2

En l'espèce, la procédure n'a établi aucun lien entre le téléphone portable saisi sur l'appelant B _____ lors de son arrestation et la commission d'infractions, étant relevé qu'il n'a été procédé à aucun acte d'enquête sur cet appareil. Les conditions d'une confiscation n'étant pas réalisées, le téléphone portable et la carte SIM figurant sous chiffre 1 de l'inventaire du 8 novembre 2013 seront restitués à l'appelant. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 5.1

Vu le risque de fuite lié à sa nationalité et la nécessité de garantir l'exécution de la peine prononcée, les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 20 mars 2015, le maintien de l'appelant A _____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

- 25/32 - P/9148/2013

E. 5.2

Nonobstant la présence de sa mère en Suisse, le risque de fuite est élevé compte tenu de la nationalité de l'appelant B _____. Vu la nécessité par ailleurs de garantir l'exécution de la peine, les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 20 mars 2015, le maintien de l'appelant B _____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

Les appelants, qui succombent en totalité pour A _____ et en majeure partie pour B _____ – seules ses conclusions relatives à la confiscation sont admises –, seront condamnés aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.-, à raison de la moitié chacun (art. 428 al. 1 et al. 2 let. b CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

E. 7.1

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise

à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011

- 26/32 - P/9148/2013 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est

d'une heure et 30 minutes pour les avocats et une heure pour les avocats-stagiaires, ce qui comprend le temps de déplacement.

- 27/32 - P/9148/2013 7.2.4. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). 7.2.5. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. 7.2.6. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4).

- 28/32 - P/9148/2013 7.2.7. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

E. 7.3

En l'espèce, le décompte provisoire déposé par Me X_____ le 18 février 2015 comprenait 62h00 d'activité d'un collaborateur et une heure d'activité d'un stagiaire. Le Tribunal correctionnel a ajouté à ce total 5h35 d'activité d'un collaborateur et 8h40 d'activité d'un stagiaire afin de tenir compte du temps effectif consacré aux audiences devant la police et le

Ministère public. Dans son décompte du 19 mars 2015, Me X_____ a indiqué 27h30 d'activité d'un collaborateur entre le dépôt de son état de frais intermédiaire et l'audience de jugement. Sans réduction, le nombre d'heures d'activité à indemniser était donc de 95h05 d'activité pour un collaborateur et 09h40 d'activité d'un stagiaire, ce qui est le total finalement retenu par les premiers juges. Il apparaît ainsi que le Tribunal correctionnel n'a procédé à aucune réduction, nonobstant les mentions en ce sens – malheureuses pour ce qui a trait à la réduction du temps de préparation d'audience, qui n'était pas excessif – dans sa motivation. Les griefs du recourant sont dès lors sans objet. Au surplus, la CPAR relève ce qui suit. Me X_____ avait estimé le temps d'audience de jugement à 08h30. Vu que celle-ci a duré 10h00 selon le procès-verbal d'audience, l'on pourrait comprendre, quoique cela ne soit pas indiqué, que le Tribunal correctionnel a ajouté 1h30 d'activité pour le collaborateur, puis soustrait 1h30 correspondant à une visite au client en février 2015, le total restant alors inchangé. Une telle réduction, si elle a été opérée, est justifiée, retenir une seule visite lors d'un mois sans audience correspondant aux principes applicables. L'argument relatif au fait que le nombre de visites ne devrait pas être examiné selon les dates effectives mais d'après le quota généralement admis, soit une visite par mois quelles que soient au demeurant les exigences de la procédure, tombe à faux puisque ce sont au final 19 visites sur une période de 14 mois qui ont été admises. Au vu de ce qui précède, l'appel de Me X_____ sera rejeté. Celui-là trouvant son origine dans la confusion entretenue par la motivation du Tribunal correctionnel, les frais de la procédure y relatifs seront néanmoins laissés à la charge de l'Etat. 7.4.1. S'agissant de la procédure d'appel, l'état de frais de Me X_____ sera admis à concurrence de 14h55 d'activité du chef d'étude, l'audience d'appel ayant duré 2h30 et non 3h00. L'activité du collaborateur sera indemnisée à raison de 3h00, soit une réduction de trente minutes correspondant à la lecture du jugement motivé de première instance, prestation incluse dans le forfait pour l'activité diverse. Enfin, les trente minutes d'activité du stagiaire ne seront pas indemnisées s'agissant de recherches juridiques.

- 29/32 - P/9148/2013 L'état de frais présenté par Me X_____ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. C'est en conséquence une indemnité de CHF 3'989.75 qui sera allouée pour la procédure d'appel, correspondant à 14h55 d'activité à CHF 200.-/heure et 3h00 d'activité à CHF 125.-/heure, indemnisation forfaitaire de 10% (CHF 335.85) vu l'importance de l'activité déployée au cours de l'ensemble de la procédure et TVA (CHF 295.55) comprises. 7.4.2. En l'occurrence, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par Me Y_____ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Il convient par ailleurs d'ajouter au total indiqué (12h40) 2h30 correspondant au temps d'audience d'appel, ainsi que les débours par CHF 200.- (frais d'interprète). Aussi, l'indemnité accordée s'élèvera à CHF 3'536.70, correspondant à 15h10 d'activité à CHF 200.-/heure (indemnité forfaitaire de 10% [CHF 303.35] vu l'activité déployée au cours de la procédure et frais d'interprète par CHF 200.- inclus). * * * * *

- 30/32 - P/9148/2013